

DÉLIBÉRATION Conseil d'administration

Séance du 5 novembre 2024

Délibération n° 166-2024 Point 4.5.1 Point 4.5.1 de l'ordre du jour Révision des statuts de la Faculté des lettres

EXPOSE DES MOTIFS:

Les statuts de la Faculté des lettres ont été approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg en date du 29 mars 2016.

La Faculté des lettres propose une révision de ses statuts permettant notamment :

- de réactualiser les textes par rapport aux dispositions législatives et règlementaires du code de l'éducation,
- de préciser les instituts de disciplines ainsi que les unités de recherche rattachées à la composante,
- de préciser la composition du conseil notamment les membres permanents n'ayant pas voix délibérative,
- de préciser les règles de fonctionnement du conseil, y compris la possibilité pour les réunions du conseil de se tenir à distance,
- de développer les attributions du conseil de la Faculté des lettres,
- de préciser les modalités d'élection du doyen de la Faculté des lettres et ses attributions,
- de préciser les modalités d'élection du vice-doyen de la Faculté des lettres.

La commission des règlements et des statuts qui a pu se réunir le 17 septembre 2024 a validé ladite proposition.

Le projet de révision a été approuvé par le conseil de la Faculté des lettres le 3 octobre 2024

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve les statuts de la Faculté des lettres.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	28
Nombre de voix pour	27
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	1
Ne participe pas au vote	0

Destinataires:

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 6 novembre 2024

La Directrice général des services



Statuts de la Faculté des lettres

Validés par la commission des règlements et des statuts le 17 septembre 2024 Approuvés par le conseil de la Faculté des lettres le 3 octobre 2024 Validés par le conseil d'administration de l'Unistra le :

Table des matières

TITRE I : APPELLATION, MISSIONS, ORGANISATION	3
Article 1 - Appellation :	3
Article 2 – Responsabilités de la faculté : la formation, la recherche, les enjeux sociétaux :	3
Article 3 - Organisation :	3
TITRE II : LE CONSEIL DE LA FACULTE	4
Article 4 - Composition du conseil :	4
Article 5 - La durée des mandats :	5
Article 6 - Modalités et conditions électorales au conseil de Faculté :	5
Article 7 - Opérations électorales :	6
Article 8 - Fonctionnement du conseil :	6
Article 9- Compétences du conseil :	7
TITRE III : LE DOYEN ET LE VICE-DOYEN	8
Article 10 - Désignation du doyen :	8
Article 11 - Déroulement du scrutin :	8
Article 12 - Vacance	8
Article 13 - Compétences du doyen :	9
Article 14 – Le vice-doyen, le directeur des études, les responsables de mention et les respon	•
TITRE IV : LES AUTRES ORGANES DE LA FACULTE	10
Article 15 - Les instances internes à la faculté :	10
Article 16 - Les instituts de formation :	10
TITRE V : DISPOSITIONS FINALES	10
Article 17 - Révision des statuts :	10

Tout acte individuel pris pour l'application du présent statut et désignant une personne à raison notamment d'un mandat, d'une qualité ou d'une fonction est accordé au genre de cette personne. Les qualités ou les titres exprimés dans ce document sont compris indifféremment au masculin et au féminin.

TITRE I: APPELLATION, MISSIONS, ORGANISATION

Article 1 - Appellation:

Il est créé au sein de l'Université de Strasbourg l'Unité de formation et de recherche « Linguistique et littératures anciennes, françaises et comparées, qui prend le nom de la Faculté des lettres.

Elle sera régie par les présents statuts dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Article 2 – Responsabilités de la faculté : la formation, la recherche, les enjeux sociétaux :

La formation:

La faculté des lettres a pour mission de :

- * Assurer tous enseignements de lettres, sciences du langage et notamment ceux sanctionnés par des diplômes nationaux ;
- * Préparer aux concours de recrutement des enseignants du second degré (agrégations de lettres ; CAPES « enseigner les lettres » en collaboration avec l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation INSPE)
- * Développer des partenariats avec les établissements universitaires en France et à l'étranger, et avec l'ensemble des acteurs du monde socio-économique.

La Recherche:

 Afin de concourir au rayonnement de sa recherche, elle favorise les initiatives de coopérations internationales.

La responsabilité sociale :

• Elle participe et soutient les actions favorisant le bien-être des étudiants et de leurs conditions de travail.

Article 3 - Organisation:

La Faculté des lettres est administrée par le conseil de faculté élu et dirigé par un directeur, prenant le nom de Doyen¹, élu par ce conseil.

¹ Tous les termes désignant une qualité ou une personne sont à entendre comme pouvant être indifféremment masculin ou féminin.

Elle comprend des instituts de disciplines et des laboratoires (Unités de recherche, UR) :

- Institut de littérature française
- Institut de littérature générale et comparée
- Institut des sciences du langage
- Institut de phonétique, de philologie et de linguistique
- Institut de grec ancien
- Institut de latin
- Institut de papyrologie

Les unités de recherche qui sont rattachées notamment pour l'application des dispositions électorales sont :

- UR Configurations littéraires EA 1337
- UR CARRA (Centre d'analyse des rhétoriques religieuses de l'Antiquité) EA 3094
- UR LiLPa (Linguistique, Langues, Parole) EA 1339

TITRE II: LE CONSEIL DE LA FACULTE

Article 4 - Composition du conseil :

Le conseil de faculté comprend 34 membres dont 27 membres élus appartenant aux collèges électoraux prévus par les articles D.719-1 à D.719-4 du code de l'éducation et 7 personnalités extérieures :

- O 18 élus du collège des personnels enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs :
 - O 9 élus du collège A des professeurs et personnels assimilés,
 - O 9 élus du collège B des autres enseignants et assimilés
- 7 élus du collège des usagers (étudiants, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs).
- <u>2 élus du collège des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, pédagogiques, sociaux et de santé (BIATPSS).</u>
- <u>Le nombre de personnalités extérieures est de 7 dont :</u>
- 1 représentant du Rectorat de Strasbourg
- 1 représentant d'une institution culturelle théâtrale implantée sur le territoire de l'Eurométropole
- 1 représentant des Musées de la Ville de Strasbourg
- 1 représentant du Conseil Régional Grand Est
- 1 représentant de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg
- 2 personnalités choisies par le conseil en raison de leur compétence

Conformément à l'article D.719-47 du code de l'éducation, « les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonction dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures ».

Conformément aux articles D.719-47-1 à D.719-47-5 du code de l'éducation la parité entre les hommes et les femmes doit être respectée parmi les 7 personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures siègent à titre personnel. En cas d'absence, elles peuvent donner leur procuration à d'autres membres du conseil.

Le mandat des personnalités extérieures débute à compter de la première réunion du conseil de faculté, dont les membres sont convoqués pour l'élection du doyen de la faculté, et prend fin en même temps que les mandats des élus des personnels.

Le conseil comprend des membres permanents n'ayant pas voix délibérative :

- * directeur des études
- * directeurs des instituts qui ne sont pas membres du conseil
- * responsable administratif et financier
- * responsable de scolarité
- * directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPÉ)

Le conseil peut accueillir de nouveaux membres permanents, sur proposition du doyen.

Le conseil peut entendre, en fonction de l'ordre du jour, toute personne susceptible d'éclairer ses décisions.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant notamment en cas de démission, il convient de se référer aux dispositions des articles D. 719-21 et D.719-46 du code de l'éducation.

Article 5 - La durée des mandats :

Les membres du conseil de Faculté sont élus pour une durée de quatre ans à l'exception des représentants des étudiants élus pour deux ans.

Article 6 - Modalités et conditions électorales au conseil de Faculté :

Les modalités et conditions électorales sont déterminées par le code de l'éducation en viqueur.

Les électeurs sont répartis en 4 collèges :

- 1) Collège A, des professeurs et assimilés ;
- 2) Collège B, des autres enseignants et assimilés ;
- 4) Collège des personnels BIATPSS;
- 5) Collège des usagers.

Article 7 - Opérations électorales :

Par délégation du Président de l'université, le doyen est responsable des élections. Il établit les listes électorales, fixe le calendrier des opérations électorales, assure une publicité suffisante et convoque les électeurs.

Les recours éventuels contre les élections ont lieu selon les dispositions fixées par les articles D719-38 à D.719-40 du code de l'éducation.

Article 8 - Fonctionnement du conseil :

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le doyen ou, dans un délai de quinze jours, sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres. Les réunions du conseil ne sont pas publiques.

Les membres du conseil peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour sur demande écrite adressée au doyen au moins 8 jours avant la réunion du Conseil. Toute proposition de modification de l'ordre du jour doit être proposée à l'approbation du conseil en début de séance par le doyen. Le doyen fixe l'ordre du jour au moins 7 jours à l'avance, le préside ou délèque la présidence au vice-doyen.

Tout représentant absent peut donner à un membre du conseil une procuration. Chaque mandataire ne peut recevoir qu'une procuration.

Le conseil ne peut valablement siéger que si la majorité absolue de ses membres sont présents ou représentés. Au cas où, à la suite d'une première convocation, le quorum ne serait pas obtenu, le conseil pourra être à nouveau convoqué dans un délai de huit jours calendaires, et se réunir sans condition de quorum lors de cette seconde convocation.

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les refus de prendre part au vote, les votes blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la majorité.

Les votes peuvent avoir lieu à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret exprimée par l'un des membres du conseil. Les questions individuelles font nécessairement l'objet d'un vote à bulletin secret.

Les membres du conseil se réunissent par principe physiquement.

Quand les circonstances l'imposent, le président de la séance peut décider de tenir la réunion à distance selon les modalités qu'il détermine. La séance se tient par tous moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres. Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le recours au vote électronique est possible par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé permettant d'assurer le décompte des voix. Les données seront conservées à la seule fin d'effectuer le décompte des voix.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, approuvés par le conseil, sont signés par le doyen.

Les procès-verbaux sont mis à disposition des personnels et des usagers sur le site intranet de la faculté, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Les fonctions de membres du conseil de la Faculté ne sont pas rémunérées.

Article 9- Compétences du conseil :

Le conseil, siégeant suivant les cas en formation plénière ou en formation restreinte, délibère et vote, après avis éventuel des commissions spécialisées, sur toutes les questions qui concernent les affaires de la faculté.

Plus particulièrement:

- a) Le conseil siégeant en formation statutaire plénière :
 - élit le doyen de la faculté et le vice-doyen ;
 - établit, modifie et approuve les statuts de la faculté avant transmission aux instances centrales de l'université pour adoption;
 - établit, modifie et approuve le règlement intérieur de la faculté ;
 - approuve les règlements intérieurs des départements et des structures de recherche;
 - approuve les activités d'enseignement, les méthodes pédagogiques, les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes, sous réserve des dispositions légales et réglementaires;
 - approuve les programmes généraux d'activités de la faculté, des départements et des structures de recherche ;
 - émet un avis sur tous les projets de contrats, de conventions ou d'ententes avec tous autres établissements, UFR ou organismes publics ou privés ;
 - arrête le budget ;
 - définit les conditions d'affectation et d'utilisation des locaux universitaires pour les activités liées
 à l'enseignement et/ou à la recherche, selon les dispositions légales et réglementaires et conformément à celles appliquées à l'Université de Strasbourg.

b) Le conseil siégeant en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs :

- procède à l'examen de questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels, enseignants.

TITRE III: LE DOYEN ET LE VICE-DOYEN

Article 10 - Désignation du doyen :

Le directeur de l'UFR porte le nom de doyen.

Le doyen est élu pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui ont vocation à enseigner dans la composante, sans condition de nationalité.

Le doyen est élu par le conseil à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors du 1^{er} et 2^{ème} tour de scrutin. Au cas où l'élection ne serait pas acquise lors des deux premiers tours, le doyen pourra être élu à la majorité relative des membres présents ou représentés au 3ème tour.

Lorsque le doyen est élu en dehors des membres du conseil, il siège alors avec voix consultative.

Il doit être procédé à l'élection du doyen un mois au moins avant l'expiration du mandat du doyen en fonction.

Article 11 - Déroulement du scrutin :

Le dépôt des candidatures à la fonction de doyen est obligatoire.

Le dépôt des candidatures est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au responsable administratif de la composante ou déposée contre récépissé au responsable administratif de la composante.

La date limite pour le dépôt des candidatures est de 10 jours calendaires avant la date du Conseil.

Le conseil se réunit aux fins d'élection du doyen à la diligence et sous la présidence de son doyen d'âge du collège enseignant.

Le doyen d'âge désigne en début de séance deux assesseurs pour procéder au dépouillement du scrutin. L'élection du doyen est effectuée à bulletin secret.

Article 12 - Vacance

En cas de démission ou d'empêchement définitif du doyen en exercice, le conseil doit procéder, dans un délai raisonnable à compter de la constatation de la vacance par le président de l'université, à de nouvelles élections pour le remplacement du doyen. Le président de l'université nomme un administrateur provisoire.

Article 13 - Compétences du doyen :

- Le doyen est chargé de l'administration générale de la Faculté et la représente auprès des instances de l'université ;
- il convoque et préside le conseil de la faculté, il assure la préparation de l'ordre du jour et des délibérations du conseil ainsi que l'exécution de ses décisions ;
- il assure la continuité de l'administration dans l'intervalle des séances du conseil, rend compte à chaque séance des activités de la faculté dans l'intervalle du temps écoulé depuis la séance précédente et en fait approuver le compte rendu;
- il présente au conseil le budget prévisionnel de la faculté ;
- il assure le fonctionnement général de la faculté ;
- il fixe les services et assure la répartition des charges de service des enseignants-chercheurs ;
- il exerce l'autorité fonctionnelle sur le personnel universitaire de la faculté ;
- il assure l'ensemble des missions déléguées par le président de l'université. Il désigne notamment les jurys d'examens par délégation du président.
- il s'assure de l'organisation et du fonctionnement des services internes de la faculté.
- il règle les affaires courantes ne nécessitant pas de délibération du conseil.

Article 14 – Le vice-doyen, le directeur des études, les responsables de mention et les responsables de parcours

Le vice-doyen est chargé d'assister le doyen dans le cadre de ses missions.

Le vice-doyen est élu par le conseil de faculté pour une durée de 5 ans sur proposition du doyen parmi les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs participant à l'enseignement dans l'établissement et en fonction dans la composante. La durée de son mandat est attachée à celle du doyen.

L'élection du vice-doyen se fait selon les mêmes modalités que l'élection du doyen. En cas de démission ou d'empêchement définitif du vice-doyen, une nouvelle élection a lieu dans un délai raisonnable. Les candidatures se font sur proposition du doyen.

Lorsque le vice-doyen est élu en dehors des membres du conseil, il siège alors avec voix consultative.

Le directeur des études, nommé par le doyen, arbitre et conseille le doyen dans les affaires relevant de la scolarité et de l'enseignement. Il est garant de la qualité des formations.

Les responsables de mention, nommés par le doyen après avis du vice-doyen et du directeur des études, sont chargés de l'organisation des diplômes et de la gestion pédagogique des formations.

Les responsables de parcours, nommés par le doyen après avis du vice-doyen et du directeur des études, sont chargés de l'organisation des parcours et de la gestion des étudiants.

TITRE IV: LES AUTRES ORGANES DE LA FACULTE

Article 15 - Les instances internes à la faculté :

Des commissions peuvent être créées par décision du conseil de faculté sur proposition du doyen. Le conseil

peut décider de créer toute commission jugée utile au fonctionnement de la faculté.

Elles ont un rôle uniquement consultatif.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions peuvent être fixées

par un règlement intérieur.

Le doyen est membre de droit de ces commissions.

Article 16 - Les instituts de formation :

Les instituts proposent une répartition des services de leurs membres et relaient les informations venant

du doyen ou de la responsable administrative et financière et constituent une passerelle entre l'équipe de

recherche et la formation proprement dite.

Les instituts sont dirigés par un directeur élu pour deux ans par l'ensemble des enseignants, enseignants-

chercheurs et chercheurs de la discipline, membres de l'institut et rattachés à titre principal à la Faculté

des lettres.

Pour les questions concernant spécifiquement les disciplines, le doyen de la faculté réunit, pour avis, les

directeurs des instituts.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 17 - Révision des statuts :

Les présents statuts peuvent être révisés à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil,

sur proposition du doyen ou du tiers des membres du conseil. Toute modification doit faire l'objet d'une

approbation par le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg.

10